

**SOMMAIRE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2024**

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>
<b>242</b>	Règlementant la baignade et les activités aquatiques des eaux du littoral de Pornichet
<b>243</b>	Règlementant la pratique du kite surf
<b>244</b>	Portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet
<b>245</b>	Délimitant et fixant les modalités de surveillance de la zone de baignade surveillée et de pratiques nautiques du 6 juillet au 1er septembre 2024 inclus
<b>275</b>	Portant délégation de fonctions et de signature aux élus d'astreinte
<b>289</b>	Portant interdiction de stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées

**REGLEMENTANT LA BAINADE ET LES ACTIVITES  
AQUATIQUES DES EAUX DU LITTORAL DE PORNICHET**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivants, et L2213-23,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 en date du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 14 avril 2023, ayant pour objet la modification du chenal K13, et l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 05 mai 2023 à ce sujet,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 26 mars 2024, ayant pour objet la modification du dispositif de surveillance et de balisage de la plage de Bonne Source, et l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 18 avril 2024 à ce sujet,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude Pelleteur en qualité de Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres des eaux maritimes baignant les plages de Pornichet, et à cette fin, de délimiter la bande des 300 mètres, et à l'intérieur de celle-ci de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du règlement général de police de la plage dans sa dimension nautique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°302/2023 à compter du 15 juin 2024.

**Article 2** :

Dans la bande littorale des 300 mètres sont créées sur trois plages, des zones de baignade :

- **Plage des Libraires (Grande Plage)** :

Trois zones de baignade, comprises entre, à l'ouest, la limite des communes de Pornichet / La Baule (exutoire non compris), et à l'est, une limite située 70 mètres avant la digue du port d'échouage.

- **Plage de Bonne Source** :

Deux zones de baignade, comprises entre 50 mètres à l'ouest du passage des Hirondelles et l'allée des Tamaris.

- **Plage de Sainte Marquerite** :

Une zone de baignade comprise entre l'allée de la Pierre Percée et l'avenue des Dunes.

Dans ces zones de baignade :

- Le plan d'eau balisé est affecté à la seule baignade sur les 100 premiers mètres en rive d'eau. Dans cette zone, sont autorisés uniquement les accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables légères et les bodyboards sans palmes,
- Au-delà des 100 mètres sont autorisés les kayaks et stand-up paddles de balade, qui devront gagner le fond de la zone de baignade et regagner la plage en longeant les bouées de zone,

sans couper les chenaux, à bonne distance des baigneurs, en adaptant leur vitesse à la fréquentation de la zone de baignade, et sans surfer. L'utilisation d'un leash est obligatoire pour les stand-up paddles.

Dans la bande des 300 mètres, la pratique du longe-côte est autorisée, les pratiquants doivent sortir de l'eau et cheminer sur le sable lors des traversées de chenaux voile et moteur.

L'évolution de tout autre engin nautique dans cette zone est interdite, qu'il soit immatriculé ou non, et qu'il soit motorisé ou non : véhicules nautiques à moteur, voiliers, dériveurs, catamarans, surfs, skimboards, wings, planches à voile et kite-surfs.

Les activités de pêche et de plongée sous-marine sont également interdites.

### **Article 3 :**

Pour limiter les risques d'accident, une bande tampon d'une profondeur de 100 mètres est matérialisée entre le fond des zones de baignade des plages des Libraires et de Bonne Source, et la zone du large. Dans cette bande tampon, la vitesse des engins nautiques est limitée à 10 nœuds.

### **Article 4 :**

Dans la bande des 300 mètres, 6 chenaux sont réservés au transit des embarcations légères de plaisance et des engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade, wings, planches à voile et kite-surfs) pour atteindre leur zone de navigation au-delà des 300 mètres.

La pratique du surf et du skimboard est interdite dans ces chenaux.

Les chenaux sont implantés de la façon suivante (lettres « K » ou « V ») :

#### - Plage des Libraires (Grande plage)

##### o **Chenal « K13 »**, réservé aux kite-surfs :

L'axe de ce chenal de kite-surf, commun aux plages de La Baule et de Pornichet, est situé sur la limite des communes, au droit de l'avenue de Lyon. Ce chenal, d'une largeur de 70 mètres côté plage, principalement sur la commune de La Baule-Escoublac, suit l'exutoire en incluant au plus près côté Pornichet, pour garder l'ouvrage hors de la zone de baignade. Puis, après la deuxième bouée, il s'évase à 45° vers l'Est pour atteindre 240 mètres côté large. Il est exclusivement réservé au départ et au retour des kite-surfs dans les conditions définies par l'arrêté municipal n° 243/2024 réglementant la pratique du kite-surf. La baignade y est interdite.

##### o **Chenaux « V14 » et « V15 »** réservés aux embarcations légères de plaisance, aux engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs et petits catamarans, wings, planches à voile, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade), et enfin aux embarcations à moteur chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers des écoles de voile.

Dans ces chenaux sont interdits : la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés hormis ceux nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques des écoles de voile, la pratique du surf sous toutes ses formes, et le kite-surf. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

➤ L'axe du chenal « V14 », d'une largeur de 75 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé 15 mètres au sud-est de l'axe de l'avenue de Mazy plage.

➤ L'axe du chenal « V15 », d'une largeur de 60 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé 80 mètres au sud-est de l'axe de l'avenue Monopole.

L'ensemble des chenaux de transit sont prolongés de 100 mètres au-delà de la zone de baignade surveillée.



- Plage de Bonne Source

**Chenal « V16 »** : réservé aux embarcations légères de plaisance et aux engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs et petits catamarans, wings, planches à voile, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade).

Dans ce chenal, sont interdits : la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés (hormis ceux nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques des écoles de voile), la pratique du surf sous toutes ses formes, et le kite-surf. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 40 mètres au départ de la plage puis de 100 mètres côté large, est situé à 90 mètres à l'ouest de l'axe du passage des Hirondelles.

**Chenal « EP 1 »** : dédié exclusivement aux stand-up paddles et aux kayaks de balade. Son axe se situe à l'axe du passage des Corallies.

Les chenaux de transit sont prolongés de 100 mètres au-delà de la zone de baignade surveillée.

- Plage de Sainte-Marquerite

**Chenal « V17 »** : réservé aux embarcations légères de plaisance et aux engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs et petits catamarans, wings, planches à voile, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade).

Dans ce chenal, sont interdits : la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés (hormis ceux nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques des écoles de voile), la pratique du surf sous toutes ses formes, et le kite-surf. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 60 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé à 25 mètres à l'est de l'axe de l'avenue des Dunes.

**Article 5 :**

Dans la bande des 300 mètres, trois chenaux de transit des navires et engins nautiques motorisés, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM), sont implantés de la façon suivante (lettre « M ») :

- Plage des Libraires (Grande plage)

Chenal « M15 » : Ce chenal d'une largeur de 25 mètres est contigu, à l'est, au chenal « V15 ».

- Plage de Bonne Source

Chenal « M16 » : Ce chenal d'une largeur de 20 mètres est contigu, à l'est, au chenal « V16 ».

- Plage de Sainte Marquerite

Chenal « M17 » : Ce chenal d'une largeur de 25 mètres est contigu, à l'est, au chenal « V17 ».

Les chenaux « M15, M16, M17 » sont strictement interdits au départ et au retour des engins motorisés destinés à la vitesse tels que scooter des mers, jet-ski, ski nautique etc.

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin de plage non motorisé, ainsi que la baignade et la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse dans ces chenaux est limitée à 5 nœuds.

Mis(e) en ligne le

**05 JUIN 2024**

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240530-N\_242\_2024-AR

**Article 6 :**

Un plan d'ensemble avec une représentation graphique du balisage des 3 plages est annexé au présent arrêté.

**Article 7 :**

Les zones de baignade et les chenaux de transit sont délimités, sur la plage, par des panneaux et, en mer, par des bouées mises en place, chaque année en fonction des marées (gros coefficient) et au plus proche de la saison touristique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones définies et/ou en-dehors des périodes de surveillance, se fait aux risques et périls des intéressés.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les sauveteurs affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le **30 MAI 2024**

Le Maire,



Claude PELLETEUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Destinataire :

M. le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

M. le Commandant de Police de LA BAULE

M. le Directeur Général des Services

M. le Directeur Général Adjoint des Services

M. le Chef de Plage

M. le Chef de Service de la Police Municipale

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le

Publié le

Certifié exact,

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



**03 JUIN 2024**

**05 JUIN 2024**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ARRETE MUNICIPAL N°243/2024**  
**REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU KITE SURF**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivants, et L2213-23,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 en date du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 14 avril 2023, ayant pour objet la modification du chenal K13,

Vu l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 05 mai 2023, portant sur la modification du plan de balisage de la baie,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude Pelleteur en qualité de Maire,

Considérant qu'avec le développement des activités sportives sur le littoral, il est nécessaire de réglementer les pratiques nautiques et tout particulièrement le Kite Surf,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 303/2023 à compter du 15 juin 2024. Ainsi, la pratique du kite surf est autorisée sous conditions suivantes :

**Article 2 :**

Le Kite Surf sera pratiqué au-delà de la zone des 300 mètres.

Au cours de la période où les chenaux sont balisés, l'accès se fera exclusivement par le chenal « K13 » situé à la limite des communes de Pornichet et de La Baule. Ce chenal dédié permet de traverser la bande littorale maritime des 300 mètres pour accéder à la zone d'évolution située au-delà. Il est complété, pendant les périodes de surveillance de la plage, par des flammes réglementaires disposées par l'autorité de police des chefs de plages de Pornichet et La Baule délimitant une zone tampon, dépourvue de toute autre activité.

Une aire terrestre de décollage et d'atterrissage des ailes dite « zone de décoilage » est intégrée à l'intérieur de ce chenal : elle est déterminée par la limite basse de la marée et le pied de l'estran dans l'alignement des bouées d'extrémité de celui-ci, côté ouest.

**Article 3 :**

Pendant la période de surveillance de la plage, la mise en place de l'activité se fera sous l'autorité commune des chefs de plages de La Baule et Pornichet de 12h30 à 19h.

Le chef de plage décidera de l'ouverture de l'activité :

1. Selon les conditions climatiques (vent supérieur à 6 nœuds et bien orienté),
2. Selon les conditions de marée (surface suffisante de la zone de décollage), dès que la 2<sup>e</sup> bouée du chenal K13 est à sec,
3. En tenant compte de l'effectif des nageurs-sauveteurs présents.

Elle pourra être suspendue à tout moment en cas d'intervention de sauvetage ou de secourisme, ou en cas de non-respect des prescriptions par les pratiquants.

En cas de conditions météorologiques défavorables à la fréquentation de la plage, le Chef de plage pourra décider de l'ouverture de l'activité sous réserve de matérialiser une zone de décollage temporaire et restreinte pouvant ainsi s'affranchir de la condition n°2 de l'article.

Mis(e) en ligne le

05 JUN 2024

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID: 0445214401325-20240530-N\_243\_2024-AR

**Article 4 :**

En dehors des plages horaires énoncées à l'article 3, l'accès au chenal « K13 » est réservé aux pratiquants et sous leur responsabilité aux conditions de pratique et de sécurité énoncées à l'article 3.

L'utilisation obligatoire de la zone de décollage (sable mouillé) pour le décollage et l'atterrissage des ailes sera scrupuleusement respectée. Aucune opération technique ne sera réalisée sur le sable sec.

Les pratiquants devront être titulaires d'une assurance civile liée à la pratique de leur activité et effectuer un marquage sur leur planche et leur voile d'au moins un centimètre pour identifier le propriétaire en cas de perte ou d'accident.

**Article 5 :**

Dans ce chenal « K13 », la pratique demeurera réservée aux seuls pratiquants expérimentés, sous l'autorité du Chef de plage, et est interdite aux écoles de kite surf.

**Article 6 :**

La zone de décollage est réservée uniquement aux pratiquants de l'activité Kitesurf et est interdite aux autres usagers de la plage.

**Article 7 :**

Dès l'enlèvement du balisage du chenal « K13 », la pratique du kite surf est autorisée, aux risques et périls des pratiquants, dans le respect des autres pratiquants d'activités aquatiques et des autres usagers de la plage, particulièrement à marée haute.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 10 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les sauveteurs affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le

30 MAI 2024

Le Maire,



Claude PELLETEUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Destinataire :

M. le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

- M. le Commissaire de Police de LA BAULE
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur Général Adjoint des Services
- M. le Chef de Plage
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le

Publié le  
Certifié exact,  
Le Maire,

05 JUN 2024

03 JUN 2024

Jean-Claude PELLETEUR



Mis(e) en ligne le

05 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240530-N\_244\_2024-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 244/2024

PORTANT REGLEMENT DE POLICE GENERALE  
SUR LES PLAGES DE PORNICHET



Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu la délibération numéro 16.06.09A du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016 approuvant à l'unanimité, le principe de la gestion des sous-concessions de plage sous la forme de délégation de service public,

Vu l'arrêté municipal n°242/2024 règlementant la baignade et les activités nautiques des eaux du littoral de Pornichet,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des différents usagers, la pratique des activités nautiques et des plages dans les eaux maritimes baignant la Commune de Pornichet,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité et la salubrité publique sur les plages et notamment la qualité sanitaire des eaux de baignade (Directive 2006/7/CE),

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions règlementaires

L'arrêté municipal n° 306/2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 15 juin 2024.

##### Article 2 : Accès des véhicules et du public

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits, sur les dunes et sur les plages. Par dérogation à cette disposition, peuvent circuler et stationner :

- Les véhicules de secours, de police et d'exploitation (véhicules municipaux ou véhicules nécessaires à l'exploitation des sous concessions, ou à l'entretien de la plage),
- Tout autre véhicule disposant d'une autorisation donnée par le préfet, après avis du maire.

Dans le cadre des opérations d'entretien, il est formellement interdit au public de s'approcher à moins de 150 mètres des zones d'extraction et de chargement des algues.

La vitesse des véhicules autorisés n'excède pas 20 km/h.

La circulation des cycles non motorisés (VTT/bicyclettes) est interdite, entre le 15 juin et le 15 septembre. En dehors de cette période, celle-ci ne peut se faire qu'à marée basse et sur le sable mouillé. La circulation des cycles est interdite toute l'année sur les autres parties de la plage et sur les dunes.

Le stationnement des cycles sur la plage et sur les ouvrages d'accès est interdit.

Pour prévenir tout accident, l'accès à la digue en enrochement en limite du port d'échouage est strictement interdit au public.

##### Article 3 : Accès des chevaux et poneys

Les plages des Libraires, de Bonne Source et de Sainte-Marguerite sont interdites aux chevaux et poneys toute l'année.

##### Article 4 : Divagation des chiens

Par mesure d'hygiène, la présence des chiens est interdite sur les plages du 15 juin au 15 septembre. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guidés ou d'assistance.

05 JUIN 2024

dehors de cette période, les chiens tenus en laisse sont toisés, avec l'obligation de ramasser leurs déjections sous peine de contravention. Tout chien errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240530-N\_244\_2024-AR

**Article 5 : Commerces sur la plage**

La vente ambulante sur les plages pourra être autorisée à condition d'avoir obtenu au préalable une autorisation dûment validée par M. le Maire.

**Article 6 : Camping - Mendicité - Quêtes**

Le camping, le bivouac et la mendicité sont interdits sur l'ensemble des plages et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

**Article 7 : Feux de camp, feux d'artifices ou autres emplois du feu**

Tous les dispositifs de cuisson sont interdits sur la plage et les espaces portuaires, sauf ceux expressément et préalablement autorisés. Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices, les lâchers de lanternes et tout autre emploi du feu sont interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral.

**Article 8 : Propreté et protection de l'environnement**

Il est interdit d'abandonner sur la plage tout déchet, mégot, ou objet portant atteinte à l'environnement, nuisant au bon aspect des lieux, ou susceptible, par leur contact, de causer des blessures aux usagers de la plage. Il est également interdit d'apporter et d'utiliser des récipients en verres ou autre matériau susceptibles de se casser en morceaux.

Les usagers de la plage sont encouragés à limiter l'utilisation d'objets à usage unique, et à repartir avec leurs déchets pour les trier et les évacuer à domicile. Si cela leur est impossible, ils sont invités à utiliser les poubelles de tri sélectif mises en place en sortie de plage.

Les exploitants de la plage veilleront à la gestion, au conditionnement et à l'évacuation de leurs déchets conformément à leur convention. Ils assureront la propreté et l'entretien de la zone qui leur est concédée, avec une attention particulière portée au ramassage des mégots.

Dans un souci de protection du milieu naturel et d'économie de la ressource en eau, les douches de plage sont fermées.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de marcher sur les dunes des plages de Bonne Source, de Sainte Marguerite et du port d'échouage, que ces dunes soient protégées par des clôtures ou non. L'arrachage et la cueillette de plantes sur ces dunes sont également interdits.

**Article 9 : Espaces sans tabac**

En périphérie de tous les clubs de plage, des clubs de voile et des postes de secours, des zones sans tabac sont mises en place sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre et une profondeur de 20 mètres vers la mer, devant le club. Ces zones visent à protéger les enfants par la dénormalisation du tabagisme, et à faciliter le travail des nageurs-sauveteurs autour des postes de secours.

Dans ces espaces, il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique vapoteuse, ou tout autre produit à fumer ou à inhaler.

Avant de pénétrer dans l'une de ces zones non-fumeurs, les usagers doivent éteindre leur cigarette et les jeter dans les poubelles ou collecteurs prévus à cet effet.

**Article 10 : Stationnement des bateaux à terre**

Sur la plage, les bateaux doivent être stationnés aux emplacements prévus à cet effet et délimités par des panneaux "Parc à bateaux", implantés à hauteur des chenaux. Les parcs à bateaux sont installés chaque année après la fin du nivellement des plages, autour de la mi-juin, et retirés fin septembre.

Aucun bateau ne peut être stationné sur la plage si les panneaux matérialisant les parcs à bateaux ne sont pas installés. Aucun bateau ne peut être stationné en-dehors des espaces matérialisés par ces panneaux.

Les propriétaires ont l'obligation, dès le dépôt de leur bateau dans l'un de ces parcs, d'en faire une déclaration auprès de la Mairie.

Les parcs à bateaux sont mis à la disposition des usagers de façon libre et gratuite. Les engins et embarcations de plage y sont stationnés aux risques et périls de leurs propriétaires. Certains parcs sont soumis à la marée. En cas de fort coefficient de marée et/ou de prévision de coup de vent, les engins stationnés dans les parcs à bateaux doivent impérativement être retirés. Ils ne peuvent en aucun cas être remontés sur les dunes ou stationnés sur d'autres zones de la plage.

Les embarcations et engins de plages doivent être évacués du parc à bateaux, par leurs propriétaires, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Pour des raisons de sécurité et d'exploitation de la plage,

à compter du 1<sup>er</sup> octobre, les bateaux non immatriculés toujours stationnés en rade de Pornichet, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'un rapport de constatation et d'une mise en demeure de retrait. Passé le délai de 15 jours, les bateaux seront retirés par les services de la Ville de Pornichet et déposés à un dépôt municipal. La Ville saisira alors le Préfet du Département qui statuera sur la déchéance de propriété. Une fois la déchéance prononcée, la Ville procédera à la vente ou au démantèlement des bateaux. Les propriétaires souhaitant récupérer le matériel avant que la déchéance de propriété ne soit prononcée se verront facturer des frais d'enlèvement et de transport (votés en Conseil Municipal de l'année en vigueur).

#### **Article 11 : Jeux de plage**

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Le jeu de boules est toléré à marée basse sur le sable mouillé, à condition qu'il ne gêne pas les baigneurs.

La pratique du volley-ball, hors clubs de plage, est recommandée sur les aires publiques aménagées à cet effet.

La pêche à la ligne, la plongée et la chasse sous-marine sont interdites pendant les heures de surveillance des zones de baignades mentionnées à l'arrêté municipal fixant les modalités de surveillance de ces zones.

La pêche à pied est soumise à une réglementation spécifique, ainsi qu'à des périodes d'interdiction et d'ouverture dont l'information est donnée aux postes de secours. Elle est interdite sur la plage des Libraires jusqu'à nouvel ordre.

#### **Article 12 : Engins de plage terrestres et volants**

La pratique du char à voile, de la planche à voile sur roues, du char à cerf-volant est formellement interdite du 15 juin au 15 septembre.

Durant ces mêmes périodes la pratique des cerfs-volants est interdite sur toutes les plages de Pornichet de 9 heures 30 minutes à 20 heures sauf autorisation municipale. Sur autorisation du chef de plage, une dérogation pourra être accordée pour les cerfs-volants de petite dimension et ne présentant pas de dangerosité particulière.

Durant cette même période, l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones de loisirs etc.) est interdite sur toutes les plages. Pendant la période du 15 septembre au 15 juin, le survol des plages doit respecter l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 10 avril 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture.

#### **Article 13 : Organisation de la zone de baignade dans la bande des 300 m**

Le plan d'eau balisé est affecté à la seule baignade sur les 100 premiers mètres en rive de plage. Dans cette zone, sont autorisés uniquement les accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables légères et les bodyboards sans palmes. Au-delà des 100 mètres, sont autorisés les kayaks et stand-up paddles de balade, qui devront gagner le fond de la zone de baignade et regagner la plage en longeant les bouées de chenaux, à bonne distance des baigneurs, en adaptant leur vitesse à la fréquentation de la zone de baignade, et sans surfer. L'utilisation d'un leash est obligatoire pour les stand-up paddles.

Sur la plage de Bonne Source, un chenal dédié aux stand-up paddles et aux kayaks de balade est créé au droit du poste de secours des Coralies.

Dans la bande des 300 mètres, la pratique du longe-côte est autorisée, les pratiquants doivent sortir de l'eau et cheminer sur le sable lors des traversées de chenaux voile et moteur.

#### **Article 14 : Autres activités aquatiques et/ou sportives**

##### Surf, stand-up paddle, skim board

De façon générale, la pratique du surf, du skim board, du stand-up paddle de surf et du kayak surf est interdite du 15 juin au 15 septembre de 12 h 30 à 19 h 00 dans les zones de baignade, hormis les exceptions ci-après :

- Durant cette période, l'enseignement du surf par les clubs de voile concessionnaires de plage, dans le respect de la réglementation en vigueur, pourra être pratiqué dans une zone de surf contiguë au M15 d'une largeur de 30 mètres et une zone de surf contiguë au V14 d'une largeur de 30 mètres, de 9 h 00 à 12 h 30 et après 19 h 00. La matérialisation de cette zone relève de la responsabilité de la structure chargée d'encadrer l'activité. La baignade est alors interdite, seule l'activité de cours de surf peut se développer. L'ouverture occasionnelle de cette zone l'après-

Mis(e) en ligne le  
05 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240530-N\_244\_2024-AR

midi est à l'appréciation du Chef de plage, qui tiendra compte de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage et dans l'eau.

- Également durant cette période, des zones de pratique de surf, de skim board, de stand-up surf, de paddle et de kayak surf peuvent être ouvertes à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de plage, qui tient compte, dans son appréciation, des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage et dans l'eau. Dans ce cas, les limites de la zone ouverte aux pratiques nautiques sont signalées par des drapeaux à damiers noirs et blancs, et la zone est interdite à la baignade.

#### Kite surf

La pratique du kite surf est régie par l'arrêté municipal n°243/2024. Cette pratique est interdite sur toutes les plages de Pornichet pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre, en dehors du chenal K13 situé en limite des communes de Pornichet et de la Baule permettant aux pratiquants confirmés de rejoindre la zone située au-delà des 300 mètres pour y évoluer.

#### Voile, Planche à voile, Wing

La pratique de la voile, de la planche à voile et de la wing est interdite dans la zone de baignade. Les pratiquants doivent emprunter les chenaux « Voile » pour rejoindre leur zone de navigation au-delà des 300 mètres, dans le respect de la sécurité des autres usagers des chenaux et en adaptant leur vitesse aux conditions météo et de fréquentation du plan d'eau. Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

Enfin, la pratique d'activités nautiques ou sportives, dès lors qu'elles sont encadrées et commerciales, est réglementée sur les plages et doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de M. le Maire.

#### **Article 15 : Détecteurs de métaux**

L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite de 12 h 30 à 19 heures. En dehors de cette plage horaire, l'utilisation des détecteurs est possible sous réserve de respect de la tranquillité publique et de la législation.

#### **Article 16 : Signalisation**

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

#### **Article 17 : Tranquillité**

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière est strictement interdite. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles.

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, la consommation de boissons alcoolisées est interdite en dehors des établissements et terrasses de débits de boissons.

#### **Article 18 : Horaires de fonctionnement des établissements de plage**

Les horaires d'ouverture et de fermeture des clubs, snacks, crêperies et restaurants sur les plages de Pornichet, sont réglementés par l'arrêté municipal qui régit les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

#### **Article 19 : Répression**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Tous les usagers de la plage et du plan d'eau devront se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention en rappel des règlements de police.

#### **Article 20 : information du public**

La réglementation générale concernant les plages (arrêtés, textes officiels, etc.) ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours ainsi que sur le site de la ville [www.pornichet.fr](http://www.pornichet.fr).

Mis(e) en ligne le

05 JUIN 2024

**Article 21 : Diffusion**

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire public, par affichage en Mairie et sur les lieux de baignade. Un exemplaire sera adressé à Monsieur l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes à Saint-Nazaire.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240530-N\_244\_2024-AR

**Article 22 : Application**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les sauveteurs affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le

30 MAI 2024



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Destinataire :

M. le Sous-Préfet de Saint-Nazaire

Copie transmise à :

- M. le Commissaire de Police de LA BAULE,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint des Services,
- M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime
- M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes à Saint-Nazaire.

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le  
Publié le  
Certifié exact,  
Le Maire,

05 JUIN 2024

03 JUIN 2024

Jean-Claude PELLETEUR



**ARRETE MUNICIPAL N° 245/2024**  
**DELIMITANT ET FIXANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE**  
**DE LA ZONE DE BAINNADE SURVEILLEE ET DE PRATIQUES NAUTIQUES**  
**DU 06 JUILLET AU 01 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n°242/2024 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux du littoral de la Commune de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal n°244/2024 portant règlement de Police Générale sur les plages de Pornichet,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques sur le littoral de Pornichet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Zones de baignade surveillée :**

Sur le littoral de la Commune de Pornichet, six zones de baignades surveillées sont aménagées :

a) Trois zones sur la plage des Libraires, entre l'avenue de Lyon (limite des communes de Pornichet et La Baule) et le port d'échouage :

1. A 70 mètres de la digue du port d'échouage jusqu'à 100 mètres au nord-est de l'avenue Langlois,
2. 80 mètres au sud-est de l'avenue Monopole jusqu'à 50 mètres au nord-ouest l'avenue des Grèves,
3. De l'avenue de Mazy Plage jusqu'à la bordure de l'exutoire de La Baule, sans que ne soit inclus l'exutoire dans la zone de baignade.

b) Deux zones sur la plage de Bonne Source, entre le passage des Hirondelles et l'allée des Tamaris :

1. De l'allée des Tamaris au passage des Corallies (à l'Est du chenal paddle, kayak) ;
2. De l'allée des Corallies (à l'Ouest du chenal paddle, kayak) jusqu'à 50 mètres au nord-ouest du passage des Hirondelles,

c) Une zone plage de Sainte Marguerite, du passage Pierre Percée à l'avenue des Dunes.

Sur ces trois plages, les limites des zones de baignade et des différents chenaux sont indiquées par des panneaux. Chaque zone de baignade surveillée pourra être restreinte, depuis la plage, par deux panneaux surmontés de drapeaux avec une bande rouge en haut et bande jaune en bas et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte. Cette zone de surveillance est placée à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de la mer, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

**Article 2 - Postes de surveillance**

Quatre postes de surveillance sont installés à l'intérieur des zones. Leurs emplacements sont désignés par des panneaux.

a) Plage des Libraires :

- un poste à hauteur de l'avenue Mondain,
- un poste 100 m à l'ouest de l'avenue Poincaré (poste principal).

05 JUIN 2024

**b) Plage de Bonne Source :**

- un poste à hauteur du passage des Corallies.

A noter que le poste annexe des Hirondelles n'est pas réinstallé pour la saison estivale 2024.

**c) Plage de Sainte Marguerite :**

- un poste à hauteur de l'avenue des Sables d'Or.

Ces postes sont tenus par des nageurs-sauveteurs qualifiés recrutés par la Ville. Ils disposent de matériels adaptés à la surveillance, au sauvetage et à la diffusion de l'alerte.

**Article 3 - Périodes de surveillance**

Du 06 juillet au 01 septembre 2024 inclus, les quatre postes de secours seront ouverts et la surveillance des zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera assurée quotidiennement de 12 heures 30 minutes à 19 heures.

Les horaires de surveillance mentionnés aux articles précédents pourront faire l'objet de modifications en fonction des conditions climatiques ou d'autres impératifs.

**Article 4 - Responsabilité**

En dehors des zones et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités aquatiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Il en est de même en cas d'absence de drapeau aux différents mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée. Le chef de poste devra alors descendre la flamme, avertir les usagers du bain par tous moyens que la baignade n'est plus surveillée et les inviter à sortir du bain, retirer les panneaux de limites de zone de baignade surveillée.

**Article 5 - Zones interdites à la baignade**

En raison des dangers, les baignades sont strictement interdites à l'intérieur :

- Du port de plaisance,
- Du port d'échouage,
- Des chenaux réservés aux engins nautiques à moteur, aux embarcations légères et engins nautiques non-motorisés, et aux kite-surfs.

**Article 6 - Zones de pratique nautique**

Des zones de pratiques nautiques peuvent être ouvertes à l'intérieur des zones de baignade, à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de plage.

Dans ce cas, une signalisation de type drapeau à damiers noir et blanc est mise en place de part et d'autre de la zone ouverte. La baignade y est alors interdite, seules les activités de surf, paddle board, body board avec palmes et skim board peuvent s'y développer. Les autres activités bénéficiant d'un chenal dédié pour atteindre leur zone de navigation au-delà des 300 mètres (voile, kite-surf etc.), y sont interdites.

L'ouverture de cette zone, à l'appréciation du Chef de plage, tiendra compte des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage.

**Article 7 - Baignades en groupe de mineurs**

Les responsables des groupes doivent prendre contact avec le Chef de plage en déclarant l'identité de l'organisme ainsi que les qualifications du personnel encadrant.

Ils doivent, conditions sine qua non à la délivrance de l'autorisation de baignade :

- A l'intérieur de la zone de baignade surveillée, pouvoir à la création d'une zone de bain spécifique à leur groupe, délimitée d'un périmètre de sécurité physique.
- Prendre avec leur personnel d'encadrement qualifié la surveillance de leur activité dans la zone qui leur est dévolue.

Le chef de Plage lui fixe les heures et le lieu de baignade ainsi que les règles de sécurité à observer.

05 JUN 2024

Envoyé en préfecture le 03/06/2024  
Reçu en préfecture le 03/06/2024  
Publié le  
ID : 044-214401325-20240530-N\_245\_2024-AR

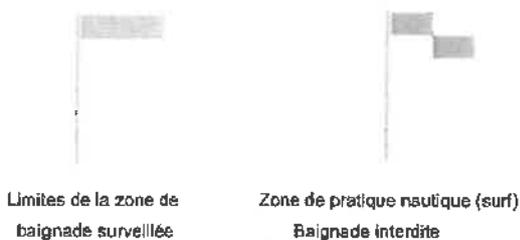
**Article 8 - Obligations et signalisation des dangers**

A l'intérieur des zones surveillées, les baigneurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des surveillants de plage et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât au poste de secours.

A savoir :



Les baigneurs doivent de plus respecter les prescriptions données par les drapeaux positionnés dans la zone de baignade surveillée :



L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent ou pratiquent les activités aquatiques à leurs risques et périls.

**Article 9 - Répression**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

**Article 10 - Diffusion**

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

**Article 11 - APPLICATION**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les sauveteurs affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le

30 MAI 2024

Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le 03 JUN 2024  
Publié le 05 JUN 2024  
Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



Mis(e) en ligne le

**05 JUIN 2024**

Destinataires :

M. le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

M. le Commissaire de Police de LA BAULE

M. le Directeur Général des Service

M. le Directeur Général Adjoint des Services

M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.

M. le Chef de Service de la Police Municipale

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240530-N\_246\_2024-AR

S LG 

**ARRETE MUNICIPAL  
N°275/2024**

**Portant délégation de fonctions et de signature  
aux élu(e)s d'astreinte,**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 et suivants, L3213-1 et L3213-2,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire de la Ville de Pornichet,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20.05.01 en date du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22.09.01 en date du 28 septembre 2022 décidant de maintenir à 9 le nombre d'adjoints et de conserver les rangs dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal suite à la démission de Monsieur BEAUREPAIRE de sa fonction d'adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22.09.02 en date du 28 septembre 2022 portant élection de Monsieur SIGUIER en qualité d'adjoint au Maire,

Considérant la mise en place d'astreinte hebdomadaire par les 9 adjoints, selon une planification toutes les 8 semaines, afin de pourvoir aux mesures d'urgence rendues nécessaires par les circonstances de fait,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer de manière permanente le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune, de déléguer ses fonctions aux élu(e)s d'astreinte,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de fonction est accordée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, aux élu(e)s d'astreinte, pendant toute la durée de leurs astreintes hebdomadaires, afin de pourvoir aux mesures d'urgence nécessitées par les circonstances de fait pour intervenir dans les domaines relevant de :

- La sécurité : D'une manière générale, édicter les mesures de police d'urgence appropriées pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, la prévention et la gestion des risques et l'organisation prévisionnelle des secours, notamment les procédures d'hospitalisation d'office, les mesures de prévention des risques sanitaires liées à la baignade, la fermeture des plages, les référés de stationnement des gens du voyage, ainsi que tous les actes se rapportant à la gestion des moyens spécifiques à ce domaine. Les élu(e)s d'astreinte sont également autorisé(e)s à déclencher le Plan Communal de Sauvegarde.
- La circulation : D'une manière générale, édicter les mesures de police d'urgence appropriées pour assurer la sécurité et la circulation ou de nature à y contribuer dans les lieux et espaces publics et plus particulièrement la sécurité routière, notamment les procédures d'urgence en matière de voirie.
- L'urbanisme : D'une manière générale, pour toutes les procédures d'urgence se rapportant aux procédures de péril imminent.
- L'action sociale : D'une manière générale, pour tous les actes relevant des mesures d'aide aux victimes notamment l'hébergement et la restauration d'urgence.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée aux élu(e)s d'astreinte pour tous les actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, et notamment tous courriers, arrêtés municipaux, certificats, attestations les concernant pendant toute la durée de leurs astreintes hebdomadaires.

Mis(e) en ligne le

05 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240603-N\_275\_2024-AR

Article 3 : Les élu(e)s, ci-après désigné(e)s, sont chargé(e)s pendant

- ✓ du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00,
- ✓ la veille des jours fériés et ponts à 18h00 au lendemain des jours fériés et ponts à 8h00,
- ✓ les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 18h00 à 8h00 le lendemain,

d'assurer les fonctions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté selon la planification décrite ci-dessous :

SEMAINES	DATES	ELU(E) D'ASTREINTE
23	Du 3 juin au 10 juin 2024	Madame MARTIN
24	Du 10 juin au 17 juin 2024	Monsieur GILLET
25	Du 17 juin au 24 juin 2024	Monsieur SIGUIER
26	Du 24 juin au 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Madame DESSAUVAGES
27	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 8 juillet 2024	Madame LOILLIEUX
28	Du 8 juillet au 15 juillet 2024	Monsieur GUGLIELMI
29	Du 15 juillet au 22 juillet 2024	Madame TESSON
30	Du 22 juillet au 29 juillet 2024	Madame LE PAPE

Article 4 : La présente délégation aux élu(e)s d'astreinte prend effet à compter du 3 juin 2024 jusqu'au 29 juillet 2024.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous – Préfecture de Saint-Nazaire, notifié aux intéressé(e)s ainsi qu'à Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de la trésorerie de de Saint-Nazaire Municipale et publié sur le site internet de la Ville.

Fait à Pornichet, le 03 JUIN 2024  
Jean-Claude PELLETEUR,  
Maire

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le  
Notifiés aux intéressé(e)s

SEMAINES	DATES	ELU(E) D'ASTREINTE	SIGNATURE
23	Du 3 juin au 10 juin 2024	Madame MARTIN	
24	Du 10 juin au 17 juin 2024	Monsieur GILLET	
25	Du 17 juin au 24 juin 2024	Monsieur SIGUIER	
26	Du 24 juin au 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Madame DESSAUVAGES	
27	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 8 juillet 2024	Madame LOILLIEUX	
28	Du 8 juillet au 15 juillet 2024	Monsieur GUGLIELMI	
29	Du 15 juillet au 22 juillet 2024	Madame TESSON	
30	Du 22 juillet au 29 juillet 2024	Madame LE PAPE	

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le

Publié le  
Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

03 JUIN 2024  
05 JUIN 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARRETE MUNICIPAL N° 289/2024**

### **Portant interdiction de stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil et ses décrets d'application ;

Vu la loi NOTRe du 1<sup>er</sup> août 20215 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui a transféré la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI ;

Vu la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 20 décembre 2018 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2024 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne a compétence en matière d'accueil des gens du voyage (l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs) ;

Vu l'arrêté municipal n°31/2017 en date du 3 mars 2017 portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » dans le domaine relatif à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage au Président de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000, le maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental et que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient ait satisfait à l'ensemble de ses obligations ;

Considérant que la Commune de Pornichet est dotée d'une aire d'accueil permanente située route du Pont Saillant.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage devra s'effectuer impérativement sur les espaces dédiés et reconnus à savoir l'aire d'accueil permanente située route de Pont Saillant à Pornichet.

Mis(e) en ligne le

05 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240605-N\_289\_2024-AR

SLOW

**Article 2 :**

Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage est interdit en dehors de cette aire, sur le territoire de la Commune de Pornichet.

**Article 3 :**

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 05 JUIN 2024



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le 05 JUIN 2024  
Publié le 05 JUIN 2024  
Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)